



# GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

La Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles  
La Ministre chargée du Travail et de l'Emploi

Paris, le – 6 FEV. 2025

Nos Réf. : D-25-001564

Objet : Mise en conformité aux dispositions du décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

Monsieur le Directeur,

Le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective adapte et actualise les références aux conventions et accords interprofessionnels relatifs aux garanties de prévoyance des salariés mentionnées aux articles R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du code de la sécurité sociale, afin de tenir compte de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, qui annule et remplace notamment les stipulations de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Pour des raisons de stabilité de la norme et de sécurité juridique, le texte maintient le périmètre actuel des catégories de cadres et de non-cadres en permettant aux branches professionnelles, pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire, de pouvoir assimiler à des cadres des catégories de salariés ne correspondant pas aux définitions établies par les ANI du 17 novembre 2017 précités, dès lors que les catégories cadres et non-cadres ainsi définies dans un accord collectif sont **validées par la commission paritaire rattachée à l'Association pour l'emploi des cadres (APEC)**.

Le décret précité établit également une **période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024**, pendant laquelle les actes de droit du travail actuellement en vigueur instituant des garanties dans l'entreprise peuvent continuer d'utiliser les références désormais obsolètes à la CCN AGIRC de 1947 et à l'ANI de 1961, sans remise en cause des exclusions de l'assiette des cotisations des contributions patronales au financement des garanties de protection sociale complémentaire.

Or, certaines branches professionnelles qui ont signé un accord relatif aux catégories objectives, demandent d'une part leur extension et d'autre part, leur agrément par la commission paritaire rattachée à l'APEC. Le nombre d'accords conclus à l'approche de la date butoir a rendu impossible l'examen de chacun par la sous-commission de la protection sociale complémentaire en vue de leur extension et par la commission APEC avant la date du 31 décembre 2024.

**Monsieur Damien IENTILE**  
Directeur de Urssaf Caisse Nationale  
36 rue de Valmy  
93100 Montreuil

Adresse postale  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

Vous êtes donc invité à prendre en compte les difficultés techniques liées aux délais d'extension et à l'examen des accords par la commission paritaire rattachée à l'APEC. **Pour les branches ayant signé un accord, demandé son extension et déposé une demande d'agrément recevable auprès de la commission APEC avant le 31 décembre 2024, les entreprises devraient pouvoir conserver le régime social de faveur appliqué aux cotisations des contributions patronales au financement des garanties de protection sociale complémentaire :**

- Dans les branches ayant obtenu un agrément de la commission APEC, la période de tolérance se poursuit pendant trois mois après obtention de l'agrément APEC et extension de l'accord, afin que les entreprises de la branche disposent du temps nécessaire pour mettre en conformité leurs actes.
- En cas de refus d'agrément par la commission APEC, la branche disposera d'un délai de trois mois afin de renégocier un accord qui pourra de nouveau faire l'objet d'une demande d'agrément. En revanche, si la décision de l'APEC sur cette deuxième demande d'agrément était défavorable, la période de tolérance prendrait fin trois mois après cette décision, afin de permettre aux entreprises de la branche de mettre en conformité leurs actes.

Dans les branches n'ayant pas conclu d'accords, demandé son extension et son agrément par la commission rattachée à l'APEC, les entreprises devront néanmoins être parvenues à modifier leurs actes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Je vous remercie, Monsieur le Directeur, de mettre en œuvre ces instructions et de m'informer de toutes les difficultés éventuelles que vous rencontreriez.

La Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles  
**Catherine VAUTRIN**

La Ministre chargée du Travail et de l'Emploi  
**Astrid PANOSYAN-BOUVET**